

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.464 du 24 mars 1999

A.79.012/VI-14.625

En cause : **KRZEMIEN** Gaston,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HANSOUL, avocat,
Mont Saint-Martin 20
4000 Liège,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie invalidité,**
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1998 par Gaston KRZEMIEN, qui demande l'annulation de la décision prise en son encontre, le 16 avril 1998, par la Commission d'Appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I.;

Vu le mémoire en réponse notifié au requérant le 21 octobre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAUSEN, loco Me HANSOUL, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} CREMERS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant, sans doute, qu'à l'audience, le conseil du requérant a précisé que c'est volontairement qu'il s'est abstenu de déposer un mémoire en réplique, estimant pareil dépôt inutile et soutenant que la loi ne l'oblige pas à l'accomplissement de pareille formalité; qu'il ressort, toutefois, clairement dudit article 21, alinéa 2, que la loi instaure une présomption sanctionnant le non accomplissement de cette formalité; que, si le dépôt d'un mémoire en réplique n'est pas obligatoire, tout requérant doit, dès lors, savoir qu'il encourt cette sanction et qu'il n'y peut échapper que s'il établit l'existence d'une force majeure; qu'en l'espèce, pareille force majeure n'a pas été invoquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.